

— MAIRIE DE CHANAZ —



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

CAMPING DES ILES

Règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du camping quelle que soit leur qualité.

1- Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer sur le terrain du camping, il faut avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping des Iles implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toutes les personnes résidant au camping ou dans les habitations légères de loisirs ainsi que les **invités sont tenus de se présenter à l'arrivée** au gardien.

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les personnes désirant être attributaires d'un emplacement à l'année, doivent s'inscrire auprès de la Mairie. Ils sont prioritaires lors d'un désistement de place et sont classés par ordre d'ancienneté.

La sous-location est strictement interdite.

2- Installations des campeurs

Toute personne ayant l'intention de séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Il devra s'installer sur l'emplacement qui lui sera indiqué par le gardien.

Ne sont tolérés sur un même emplacement qu'une caravane ou une tente et une tente d'appoint d'une capacité d'accueil inférieure à trois places. Au-delà, il sera affecté et facturé un autre emplacement.

La redevance emplacement comprend un véhicule. Pour tout véhicule supplémentaire pénétrant et stationnant à l'intérieur du camping, il sera perçu une redevance voiture supplémentaire **y compris pour les forfaits annuels.**

Habitations Légères de Loisirs : H.L.L.

Les locataires doivent s'installer dans l'habitation qui leur a été désignée par le gardien.

Les locataires n'ont en aucun cas le droit de modifier l'aménagement intérieur et extérieur.

3- Bureau d'accueil

Les formalités administratives s'effectueront pendant les heures d'ouvertures indiquées sur la porte.

On trouvera au bureau d'accueil des renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles ainsi qu'une trousse de secours.

4- Locations

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain en période de 12h à 12h.

Les usagers du camping sont invités à **prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille** de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs locations.

Location en séjour: elle s'entend par nuitée (période de 12 heures à 12 heures) d'occupation de l'emplacement calculée sur la base des renseignements de la fiche d'accueil, même en cas d'absence des campeurs.

Location à l'année : année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cadre du forfait annuel en vigueur au moment du séjour, il sera facturé un forfait sans EDF. La facturation de l'électricité se fera en fonction des relevés trimestriels des compteurs individuels. Si le locataire souhaite régler plus fréquemment, celui-ci devra en faire la demande au gérant du camping.

La sous-location est strictement interdite.

En cas d'arrivée en cours d'année, le coût de la location sera calculé au prorata des mois restants.

En cas de départ définitif en cours d'année, la commune se réserve le droit de relouer l'emplacement. Un locataire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement ou récupérer un loyer à un nouveau propriétaire.

En cas de vente d'une caravane sur un emplacement, l'acquéreur achète la caravane ou mobil home, propriété du client, **et non l'emplacement, propriété de la commune**. L'acquéreur doit faire une demande par écrit auprès de la Mairie s'il désire louer un emplacement à l'année.

Il convient de dissocier la vente d'une caravane de l'attribution de l'emplacement sur lequel elle est stationnée. Un client désirant vendre sa caravane ou son mobil home est autorisé à poser une affiche sur sa caravane mais le repreneur de la caravane ne peut disposer de l'emplacement. Cet emplacement sera réaffecté par la Mairie.

Cependant, l'acquéreur qui s'est préalablement inscrit sur la liste d'attente, peut se voir attribuer l'emplacement de l'ancien propriétaire en fonction de son rang.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Garage mort bateau: le garage s'effectue sur les emplacements entre le 01/11 et le 31/03. Il ne sera toléré aucun garage mort sur les pelouses et espaces verts.

Nul nouveau postulant à un emplacement (forfait 4 mois, 6 mois, année ou passage) **ne peut être autorisé à s'installer à titre de résidence principale sur le dit emplacement**. Il peut lui être demandé de fournir une attestation de résidence pour justifier de son domicile principal (quittance de loyer, d'impôts, facture EDF).

Le conseil municipal se réserve le droit de fixer tous les ans le nombre maximum d'emplacements à l'année qui seront attribués. En conséquence, les aménagements non amovibles sont interdits.

H.L.L.

Les locataires doivent avoir lu et signé le contrat de location avant la prise de possession des lieux. Les locataires doivent respecter l'ensemble du règlement général du camping.

5- Bruits – Silence – Nuisances

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils devront avoir subi tous les contrôles sanitaires et vaccinations obligatoires et conformes aux règlements en vigueur au moment du séjour. Les maîtres devront fournir tous les documents attestant de cette conformité.

Le propriétaire d'un animal devra ramasser les déjections de ce dernier. Dans le cas contraire, l'article R 632-1 du code pénal s'applique. il indique "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros au plus) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des

ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation". **Cet article vise les déjections animales, mais aussi les eaux sales provenant du nettoyage de l'animal.**

6- Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Si la visite dure plus de 6 heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur égale à la redevance journalière pour une personne.

7- Circulation et stationnement des véhicules

L'accès au camping se fait à l'aide d'une barrière automatique, avec une clé magnétique aussi bien à l'entrée qu'à la sortie.

Le fonctionnement à l'ouverture de la barrière d'entrée est interrompu de 22 heures à 7 heures. Les campeurs désirant pénétrer dans le camping, dans cette plage horaire, sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur pour préserver le sommeil des autres usagers dans le camp.

A l'intérieur, du camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les parterres, les pelouses et emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas en outre entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les locataires d'emplacements à l'année ou saisonnier sont autorisés à stationner une caravane avec auvent et **un seul véhicule. Les véhicules supplémentaires devront être stationnés à l'extérieur du camping.**

Les locataires des emplacements 06, 08, 107, 90 B de dimension plus réduite sont autorisés à stationner leurs véhicules sur l'espace situé devant le bloc sanitaire n° 3.

Les **visiteurs sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur** du camping pour éviter toute nuisance supplémentaire.

Les propriétaires de véhicules gênant la circulation ou le placement des campeurs de passage seront passibles d'une amende pour « stationnement gênant ». Il est interdit aux locataires d'emplacements à l'année de stationner sur les emplacements situés « sous les pommiers ».

8- Tenue – aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de camping.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Il est strictement interdit de jeter dans les conteneurs du camping tous les déchets autres que des ordures ménagères. Les encombrants, déchets verts, etc. doivent être déposés à la déchetterie de Chautagne. [Le tri sélectif s'applique sur l'ensemble du camping.](#)

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations sans l'autorisation du gardien du camping.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Tout occupant désirant se raccorder à l'eau courante devra obligatoirement s'équiper d'une vanne d'arrêt.

Puissance électrique fournie : 10 ampères.

Hors saison : les sanitaires des blocs 2 et 3 sont fermés.

Toute infraction sur les équipements (bornes électriques, alimentations en eau, etc.) **pourra entraîner l'expulsion de son auteur** avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

La parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles que la caravane, ou le mobil home, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Tout emplacement délimité par une clôture en dure ne devra être fermé à clé (cadenas).

Le propriétaire de l'emplacement doit se charger de l'entretien du terrain et de la haie naturelle dont la hauteur réglementaire est fixée à 2.00 m.

9- Sécurité

Lors du renouvellement annuel, le locataire d'un emplacement à l'année devra obligatoirement joindre à son contrat de location, une attestation d'assurance pour incendie et dommages causés à un tiers.

A – incendie

Les feux ouverts (bois, charbons, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction et les services de sécurité dont la liste est affichée à l'intérieur du camping.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

H.L.L.

Les locataires ne devront pas faire des grillades sur la terrasse en bois mais utiliser les espaces engazonnés autour.

B – le vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

C – Risques naturels

Considérant la situation du camping en zone inondable, comme défini dans l'arrêté d'autorisation d'aménager du 29 juillet 1988, les caravanes, camping-cars, mobil homes devront conserver en permanence leur caractère de mobilité ainsi que les accessoires, de type auvent. Les différents propriétaires d'équipement stationnés « à l'année » porteront à la connaissance du gardien leurs coordonnées téléphoniques.

Le camping pourra faire l'objet d'un ordre d'évacuation en cas d'alerte, d'inondation ou en cas de nécessité. Le camping est équipé d'un dispositif d'alarme.

10- Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Une aire de jeux est à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

Les cyclistes doivent être couverts par leur assurance personnelle conformément aux règles du code de la route.

11- Remorques – bateaux – remorques à bateaux

Il ne sera toléré aucun stationnement de bateaux (sauf coques gonflables) à l'intérieur du camping, le port étant prévu à cet effet, toutefois :

- les locataires à l'année, à la fois du camping et du port de Chanaz sont autorisés à entreposer leur bateau sur leur emplacement pendant une période qui s'étend exclusivement

du 1^{er} octobre au 31 mars, pour un montant fixé annuellement par le conseil municipal. Il ne sera toléré aucun garage mort sur les pelouses et espaces verts.

- Entre le 01/04 et le 31/10, les remorques à bateaux sont interdites sur les emplacements. Elles devront être stationnées aux services techniques de la commune de Chanaz pour un montant fixé annuellement par le conseil municipal.

- Les campeurs de passage, possédant un bateau et uniquement dans le cas où il n'y aurait pas de places disponibles au port de Chanaz, sont autorisés à entreposer celui-ci à l'intérieur du camping pendant la durée de leur séjour pour une somme équivalente à celle d'un véhicule supplémentaire.

Gestionnaire du camping

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. **Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaires, d'expulser leurs auteurs.**

Un **livre spécial destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers.** Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

12- Caravanes – maisons mobiles

Les **caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :**

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation

13- Divers

Chaque aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

En cas de non paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non paiement de la redevance entraîne l'annulation de la convention pour l'année en cours et la perte automatique de l'emplacement pour l'année suivante.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles.

L'établissement est fermé du 15 novembre au 1^{er} mars.

Nul ne peut demeurer au camping des îles s'il ne signe et respecte le règlement intérieur approuvé par le conseil municipal de Chanaz.

Le gardien est chargé de faire appliquer le règlement, facilitez lui la tâche en le respectant.